

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.400 du 23 janvier 2004

A. 146.536/16.431

En cause : **CEYHAN** Hidir,
ayant élu domicile chez
Me Ph. BURNET, avocat
rue de la Borne 14
1080 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIEGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite par télécopie le 15 janvier 2004 par Hidir CEYHAN, de nationalité turque, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 13 janvier 2004;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2004 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 janvier 2004 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BURNET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLLO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant, de nationalité turque, expose qu'il est arrivé en Belgique en novembre 2001, en possession de son passeport revêtu d'un visa valable, et a introduit une demande d'asile le 8 mars 2002; qu'à la date du 12 juillet 2002, le délégué du Ministre de l'Intérieur a notifié au requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, ainsi qu'un laissez-passer pour l'Allemagne; que le requérant explique qu'il a ensuite introduit, à la date du 23 avril et du 4 juin 2003, avec l'aide de son conseil et de l'ASBL «Solidarité», une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; que le 13 janvier 2004, le requérant a été interpellé alors qu'il exerçait sans l'autorisation requise une activité professionnelle dans un snack à Bruxelles; qu'à la suite du procès-verbal établi à cette occasion, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin; qu'il s'agit de l'acte attaqué, dont la motivation est la suivante:

« - article 7, al. 1^{er}, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport national valable muni d'un visa valable.

- article 7, al. 1^{er}, 8°: exerce une activité professionnelle indépendante/ en subordination (1).

Sans être en possession d'autorisation requise à cet effet, ne possède pas de permis de travail (PV BR 55 L2001433 2004).

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, Autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, islandaise, norvégienne, finlandaise, suédoise, danoise (1), pour le motif suivant :

Etant donné qu'il ne possède pas de passeport revêtu d'un visa, l'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé s'étant rendu coupable de flagrant délit, de travail en noir, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin.

Au vu de la situation de l'intéressé telle qu'elle ressort du rapport du 13.01.04 (ou son dossier), celui-ci n'étant pas en possession de moyen

d'existence déclarés, il y a de fortes craintes qu'il recourt de nouveau au travail clandestin.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.»;

Considérant que l'acte contesté a été notifié au requérant le 14 janvier 2004, celui-ci se trouvant actuellement écroué au centre fermé de Vottem et son rapatriement vers la Turquie pouvant intervenir à tout moment; qu'il s'ensuit qu'en introduisant par télécopie sa demande de suspension d'extrême urgence le 15 janvier 2004, le requérant a agi avec la diligence requise; que l'extrême urgence est dès lors établie;

Considérant qu'au titre du préjudice grave et difficilement réparable, le requérant fait valoir que l'exécution immédiate de l'ordre de quitter le territoire «a pour effet de compromettre toutes les démarches engagées pour la régularisation de sa situation», que cette exécution «rend impossible l'examen par l'autorité compétente de la demande d'autorisation de séjour introduite en toute légalité par le requérant», et enfin qu'elle a aussi «pour effet de mettre gravement en péril la relation qu'il entretient avec sa compagne» et que «la vie privée et familiale du couple en est de toute évidence irrémédiablement préjudiciée»;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier administratif qu'à la date du 4 juin 2003 le «groupement social féminin libéral Solidarité» a adressé un courrier au précédent Ministre de l'Intérieur en faisant valoir que Monsieur Ceyhan HIDIR désirait introduire une requête d'autorisation de séjour; que ce courrier soulignait que l'intéressé «désire régulariser sa situation pour devenir un citoyen actif, autonome et responsable dans notre communauté européenne»; qu'un courrier identique a été adressé par la même a.s.b.l. le 2 octobre 2003 à l'actuel Ministre de l'Intérieur; que par ailleurs, si l'une des pièces annexées à la requête est une lettre du bourgmestre de Molenbeek, adressée le 16 juin 2003 à la vice-présidente de «Solidarité» et qui souligne que «votre recommandation du 4 juin dernier m'est bien parvenue», le dossier administratif ne comprend cependant aucune trace d'une demande d'autorisation de séjour déposée par le requérant ou son conseil auprès de l'administration communale de Molenbeek; que les deux courriers précités de l'a.s.b.l. «Solidarité» adressés au Ministre de l'Intérieur ne sauraient quant à eux être considérés comme des demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et introduites selon les règles prescrites par la loi et la circulaire ministérielle du 19 février 2003, c'est-à-dire auprès du bourgmestre de la localité où réside l'étranger; que ces courriers ne sont d'ailleurs appuyés d'aucun document susceptible de justifier le cas échéant les «circonstances exceptionnelles» prévues par l'article 9, alinéa 3,

précité; que ces courriers ne font pas davantage allusion à la «vie privée et familiale de couple» invoquée dans la requête à l'appui du risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant par ailleurs que le conseil du requérant produit à l'audience, mais après que Mme le premier auditeur a donné son avis sur l'affaire et sans l'avoir soumise au moment des plaidoiries à la contradiction de la partie adverse, la copie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, adressée le 23 avril 2003 au «bourgmestre de l'administration communale de la ville de Bruxelles»; que le conseil du requérant produit également la preuve de l'envoi par recommandé postal de cette demande; qu'il ne dispose cependant pas de l'accusé de réception par la commune de cette demande, qui au surplus paraît avoir été mal introduite, puisqu'elle est adressée au bourgmestre de Bruxelles, à 1000 Bruxelles, mais mentionne que le demandeur est domicilié à Schaerbeek; qu'à cet égard, la requête indique également, à l'appui du second moyen, qu'une demande d'autorisation de séjour a été introduite le 23 avril 2003 auprès de l'administration communale, non de Bruxelles, mais de Schaerbeek;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le requérant est à la base du préjudice qu'il invoque; qu'il ne saurait en effet être reproché à la partie adverse de ne pas avoir statué sur une demande d'autorisation de séjour qui ne lui pas été communiquée par l'autorité communale, faute d'avoir été introduite régulièrement; que le requérant ne saurait également reprocher à la partie adverse d'avoir porté atteinte, par l'ordre de quitter le territoire attaqué, à sa «vie familiale de couple», puisqu'il n'a pas informé la partie adverse du projet de mariage qu'il évoque dans sa requête; qu'enfin, le requérant, qui s'était déjà vu notifier, à la date du 12 juillet 2002, un ordre de quitter le territoire, avec un laissez-passer pour l'Allemagne, a choisi de rester irrégulièrement sur le territoire et d'y travailler clandestinement, assumant ainsi le risque de se voir opposer une nouvelle mesure d'éloignement;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le vingt-trois janvier deux mille quatre, par :

M. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
Mme MOREL,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

C. MOREL.	Ph. QUERTAINMONT.
-----------	-------------------